«ORGANISER UN ELYSÉE»: L'HISTOIRE DU CONCOURS DE L'AN IX

Ileana Mihăilă
Université de Bucarest

L'intérêt porté par notre époque à l'évolution des mentalités collectives concernant la mort et le rituel qui l'accompagne dans la vie quotidienne a déjà fait le sujet de plusieurs ouvrages de références, à commencer par les livres déjà classiques de Philippe Ariès[1] et de Michel Vovelle[2], auxquels se sont ajoutés depuis d'autres contributions importantes, parmi lesquelles se distinguent de manière particulière celles qui essaient d'éclairer un des moments les plus significatifs dans cette histoire, à savoir le changement des rites de passage dans l'au-delà provoqué par la Révolution Française.

Héritière en certaine mesure de la philosophie des Lumières et de ses efforts de déchristianisation de la société, la France Révolutionnaire s'est vue confrontée aussi à la nécessité de résoudre un des problèmes qui avaient déjà agité la fin de l'Ancien Régime, à savoir l'impossibilité de continuer la pratique des inhumations en terre sacrée, notamment dans les grandes villes, pour des raisons de salubrité publique. Si le décret de 1776 de Louis XVI concernant l'interdiction de continuer à enterrer les morts dans les cours des églises ne fut point appliqué, par contre, la supression en mai 1791 de tous les cimetières *intra muros* de Paris[3] fut suivie par la création de nouveaux «champs de repos»,

[1] *Essai sur l'histoire de la mort en Occident*, Paris, Seuil, 1975 ; *L'homme devant la mort*, Paris, Seuil, 1975.

[2] *La mort et l'Occident de 1300 à nos jours*, Paris, Gallimard, 1983.

[3] Voir John McManners, *Death and the Enlightenment. Changing attitudes to death among Christians and unbelivers in eighteenth-century France*, Clarendon Press, Oxford / Oxhord University Press, New York, 1981, note 241, p. 545:

«In May 1791, all Parisian cementeries *intra muros* were suppressed, and four new ones nominated, two for the left bank, two for the right. In fact, there was close to the town, so in 1794 the municipality ordered the creation of new cementeries furthered out, but no action followed. Clandestine burials in old cementeries went on. At Saint-Médard, the old verger still held the keys (to wind up the clock) and he connived. The *commissaire de police* complained (in 1795) of this 'manie de perpétuer l'ancien régime'. (Hillairet, J., *Les 200 cimetières du vieux Paris,* 1958, pp. 15, 84, 90).»

RITL, nr. 1–4, p. 287–312, Bucureşti, 2007

assez proches de la ville, mais qui restèrent très impopulaires. Néanmoins, la Terreur eut comme suite l'obligation de faire appel à des fosses communes, ajoutée à l'interdiction des services religieux lors des enterrements. Plusieurs decrets de l'An II[1], même suivis de protestations des citoyens, en font foi.

L'intérêt de trouver une formule de compromis, qui puisse réunir les idées révolutionnaires et la piété naturelle unie au respect dûs aux morts (et mettre ainsi fin à l'irrespect envers les dépouilles mortelles et les tombeaux qui avait mené aux profanations aux moments forts de la Révolution) finit par trouver accueil sous la coupole de l'Institut de France qui, avec l'aide précieuse du Ministère de l'Intérieur, trouvèrent la solution la plus démocratique: consulter les citoyens, à travers un concours public, sur l'organisation des cérémonies funéraires et des lieux de sépulture.

Sa naissance fut longue: elle débute par une initiative exprimée en l'An VII, se continue par l'annonce assez irrègulière du concours en l'An VIII et se poursuit et s'achève par la cérémonie des prix en l'An IX, ce qui cause la double dénomination du Concours de l'Institut AnVIII – An IX[2]. Le concours, signalé par M. Vovelle dans *La mort en Occident,* fait l'objet du livre de P. Hintermayer, *Politiques de la mort* (1981) et du plus récent *Il sonno e la memoria* de Marina Sozzi et Charles Porset (1999)[3], rassemblant un grand nombre d'informations sur le contexte historique et politique qui explique la nécessité de l'organisation d'un tel concours et publie (en traduction italienne) quelques documents inédits ayant rapport avec ce moment.

Ayant eu l'occasion de travailler, en 1998[4], dans l'équipe dirigée par Charles Porset dont le but était justement l'étude complète de ce concours, j'ai eu comme charge de trouver dans les archives de l'Institut de France tous les documents qui pourraient retracer la «préhistoire» du Concours de l'An VIII (et IX) et son déroulement, comme il est confirmé d'ailleurs par Charles Porset lui-même dans la note qui accompagne son *Introduction* dans le livre cité: «Questo testo

[1] Dûs à Joseph Fouché et à Etienne Maignet, reproduits (en traduction en italien) par Marina Sozzi et Charles Porset (*Il sonno e la memoria. Idee della morte e politiche funerarie nella Rivoluzione francese*. Torino, Parvia, 1999, pp. 113-119).

[2] Comme il apparaît dans le titre du premier ouvrage qui lui est consacré: P. Hintermayer, *Politiques de la mort. Tirés du Conours de l'Institut, Germinal an VIII – Vendémiaire an IX*, Paris, Payot, 1981, qui analyse les manuscrits des textes qui ont participé au concours.

[3] Voir *supra*, note 4.

[4] Je bénéficiais à l'époque d'une bourse post-doctorale de recherche et j'avais été acceptée pour ce stage au Centre d'Étude de la langue et de la littérature française 17^{e} – 18^{e} siècle (Paris IV – Sorbonne). Ma contribution à la recherche commune (un texte de 28 p.) a été résumée, complétée et traduite en italien par Ch. Porset dans ce livre, de la page 99 à la page 111 et lui a fourni les documents inédits traduits en italien et publiés aux pp. 119-120 et pp.122-129.

è stato scritto con la collaborazione di Elisabeth Liris (Institut d'Histoire de la Révolution, Université Paris 1) per quanto riguarda Fauché [sic!] **e di Ileana Mihaila (Accademia delle scienze di Bucarest, Romania) per cuanto riguarda il concorso dell'anno VIII**»[1]. Je me permet donc de présenter les résultats de mes propres recherches.

À l'Institut de France, créé en l'an V, ce fut tout d'abord la question simplement théorique du respect dû aux morts qui attira l'attention, très tôt, mais d'une manière aussi passagère que possible. En effet, le procès-verbal de la seconde séance publique du 15 Vendémiaire An V note que «le citoyen Legouvé[2] a lu des vers sur la Sépulture»[3]. Il s'agit d'une élégie intitulée *La Sépulture* qui sera publiée par la suite dans le IIIe volume des *Mémoires de la classe de littérature et des beaux-arts*[4] accompagnée par la note suivante:

«C'est l'indécence avec laquelle on inhume aujourd'hui que j'attaque dans ces vers, où je rappelle le profanation des tombeaux. Je ne la crois pas étrangère au sujet, puisqu'elle est le premier outrage fait à la dignité de l'homme et au respect qu'on doit aux morts».

Nous allons retrouver un fragment de ce poème choisi comme épigraphe par un des concurrents premiés quatre ans plus tard dans le concours qui nous intéresse, ce qui lui vaudra une relecture publique dans la séance du 15 Vendémiaire de l'an IX.

Mais la vraie histoire du «Concours de l'An IX» commence, à vrai dire, en l'an VII. C'est au moment de la mort d'un illustre architecte de l'époque, Charles de Wailly[5] (ou Dewailly), que ses collègues de l'Institut furent amenés à refléchir au sujet assez pénible qu'ils n'étaient pas exémpts de la mort eux-mêmes et, qu'en absence de tout rituel en vigueur pour les funérailles, il fallait songer aux mesures qui devaient être prises en cas de décès d'un des membres de l'Institut.

[1] *Il sonno e la memoria*, p. 87.

[2] Gabriel Marie Jean Baptiste Legouvé (ou Le Gouvé) est né a Paris le 23 juin 1765. Il devient associé non résident de l'Institut en 1796 et est élu le 26 mars 1799 membre de la Classe de Littérature et Beaux-Arts (section de Poésie). Nommé, par l'arrêté du 28 janvier 1803, membre de la Classe de la Langue et de Littérature françaises, il a publié de 1798 à 1800 des «élégies: la sépulture, les souvenirs, la mélancolie» (Le Comte de Franqueville, *Le premier siècle de l'Institut de France (25 oct. 1795 – 25 oct. 1995)*, t. Ier, J. Rotschild éd., Paris, 1895, p. 132 ; cet ouvrage est également la source des autres informations sur les membres de l'Institut dans ce chapitre).

[3] Cette mention se trouve à la p. 140 du *Répertoire des Procès-Verbaux pour les Séances Générales, ans 4 et 5 de la République*, Archives de l'Institut de France, cote 3A1.

[4] Tome III, Paris, Baudouin, Prairial An IX, pp. 303-308.

[5] Né à Paris, le 9 novembre 1727, il est nommé membre de la Classe de Littérature et Beaux-Arts (section d'Architecture) par l'arrêté du 20 novembre 1795. Il avait été membre de l'Académie d'Architecture depuis 1767 et de l'Académie de Peinture depuis 1771. Mort à Paris, le 2 novembre 1798. Une notice sur sa vie a été lue par Andrieux, à la Séance de l'Institut du 4 avril 1799.

Car non seulement le problème de la salubrité des cimetières en restait encore un, mais également la cérémonie funéraire elle-même, après l'exclusion de la vie publique de l'Église, n'était plus régie par des règles quelconques. Il a fallu donc improviser, lors du décès de Wailly, aussi bien que possible. Après cette expérience, une commission fut chargée d'y réfléchir et de trouver les meilleurs solutions pour l'avenir. À qui en avait appartenu l'initiative? En absence de toute autre indication, nous sommes ammenés à croire que l'initiateur aurait pu être le rapporteur lui-même – Charles Baudin.

Les funérailles de Charles de Wailly avaient eu lieu le 13 Brumaire an VII (3 novembre 1798). Or, le 5 Frimaire de la même année (25 novembre), à peine trois semaines plus tard, Charles Baudin présentait *deux* rapports – et un arrêté de projet concernant les funérailles d'un membre de l'Institut[1] qui fut adopté séance ténante. Le premier rapport tratait justement du cérémonial requis lors d'un enterrement, vu en tant que preuve de respect dû au décédé, et le deuxième, de la situation déplorable des cimetières, en partant naturellement de l'expérience récente que les membres de l'Institut avaient vécue. Or, ce sont là justement les deux questions auxquelles les concurrents de l'An IX allaient devoir répondre, à savoir: «Quelles sont les cérémonies à faire pour les funérailles?» et «Quel est le règlement à adopter pour les lieux de sépulture?».

Pierre-Charles-Louis Baudin était un des membres marquants de l'Institut. Né à Sedan le 18 octobre 1748, avocat, il avait été élu maire de sa ville natale en 1790 et avait été pendant dix ans sans interruption député des Ardennes à l'Assemblée législative, puis à la Convention. En Germinal an VI, il fut nommé au Conseil des Anciens. Il fut successivement président de toutes les Assemblées législatives dont il a été membre et fit notamment partie de la Comission des Onze qui donna la Constitution de l'an III. Il fut nommé membre de l'Institut dès son établissement.

Il eut jusqu'à sa mort le suffrage de ses concitoyens, et cela non seulement à cause de l'excellente renommée dont il jouissait, d'«ami constant de la liberté», mais grâce surtout à sa sage modération qui le fit éviter les options risquées dans cette époque particulièrement trouble.

Son nom n'est pas mentionné dans le procès-verbal de la séance que dans la liste des membres de la commission. Probablement à sa demande, il est simplement précisé qu'«un membre a fait, au nom d'une Comission Spéciale, le rapport suivant, sur les funérailles des membres de l'Institut». Ce ne fut

[1] Ils ont été publiés dans les *Mémoires de l'Institut national des Sciences et Arts. Sciences Morales et Politiques*, t. II, Paris, Baudouin, Prairial An IX, pp. 681-699, d'après le procès-verbal de la séance, qui se retrouve dans le *Répertoire des Procès-Verbaux pour les Séances Générales, ans 7 et 8 de la République*, Archives de l'Institut de France, cote 3A3, pp. 11-22.

qu'après sa mort, lors de la publication de ces textes dans les *Mémoires de l'Institut,* que sa contribution fut reconnue.

Charles Baudin était certes un orateur remarquable, qui savait s'adresser à son auditoire de manière à retenir son attention, en l'impliquant directement dans la rélation des faits qu'il présentait. C'est ce qu'il allait faire cette fois-ci, et le succès qu'il emporta peut être aisément vérifié, non seulement d'après les témoignages directs, qui ne manquèrent pas, mais aussi par les conséquences de son discours, dont le concours lui-même.

Il commence son premier rapport en faisant allusion justement à l'élégie de Legouvé:

> «C'est au sein de l'Institut national que, dès l'origine de son établissement, et dans une séance publique, s'est fait entendre la voix d'un poète(1), la première peut-être qui se soit élevée, du moins avec quelque force, contre l'oubli déplorable d'un des devoirs de l'homme en société, contre la supression de tout témoignage d'attachement et de respect pour la dépouille mortelle de nos parens, de nos amis, de nos concitoyens, que, depuis trop long-temps, on a cessé d'accompagner jusqu'au lieu de la sépulture»[1].

Le problème soulevé était donc bien délicat, et Baudin s'en rendait compte, car il supposait aussi un certain rappel inévitable du passé:

> «S'il étoit courageux d'appeler l'attention publique sur l'état d'abandon où sont tombées les funérailles chez un peuple renommé pour sa civilisation, il n'étoit pas moins sage de pressentir avec ménagement l'opinion, et d'adoucir le premier éveil qu'on lui donnoit sur une question aussi délicate sous le rapport des circonstances, qu'importante par son objet.»

C'est pourquoi l'expérience de l'enterrement de Wailly et le comportement spontané de ses collègues seront rappelés par l'orateur, comme preuve du bien-fondé de ses allégations:

> «A la suite de cet essai, vous avez, dans des moments difficiles, évité de vous prévaloir du juste succès qu'il avoit obtenu; vous avez différé toute tentative nouvelle aussi long-temps que le rétablissement d'un usage inspiré par la nature et commandé par la morale auroit pu paroître à des yeux justement inquiets, ou devenir dans des mains perfides, l'un des anneaux de la chaîne des anciens abus dont on provoquoit le retour. Un discernement toujours sûr vous a fait attendre, juger et saisir le moment de donner enfin l'exemple le plus remarquable et le plus utile. Au

(1) Legouvé, dans une pièce de vers lue à la séance publique du 15 vendémiaire an 5, et qui se trouvera imprimée au troisième volume des *Mémoires de la classe de littérature et beaux arts.*

[1] Les textes sont réproduits avec l'orthographe de l'époque ; les notes dont le chiffre est entre paranthèses appartiennent aux textes eux-mêmes, tel qu'ils ont été publiés dans les *Mémoires.*

lieu de frapper les oreilles par des discours, c'est aux yeux que vous avez parlé, aux yeux de cette multitude laborieuse qui ne vient point vous écouter dans vos séances, et qui ne lit point le recueil de vos mémoires, quoiqu'elle profite, sans le soupçonner, de tous les travaux par lesquels vous reculez les bornes des connoissances humaines. En offrant à vos concitoyens le spectacle d'une démarche publique, vous avez mis, en quelque sorte, la morale en action, et produit une impression directe et rapide, qu'il dépend de vous de rendre profonde et durable par la manière dont elle sera soutenue. Vous ne manquerez pas de mettre à profit les heureux résultats d'une première expérience, et de partir du point où, le 13 brumaire de l'an 7, vous avez amené l'opinion. Nous laissons à celui qui doit vous présenter la notice de la vie et des ouvrages de Charles DEWAILLY, l'avantage de vous rappeler les titres que cet habile architecte s'est acquis à la gloire comme artiste, et les droits qu'il avoit à notre estime comme concitoyen et comme confrère: nous ne vous parlons de sa mort que parce qu'elle vous a fourni la triste occasion d'assister à son convoi et de juger de la sensation que ce concours a faite sur le public. Dans le très-long espace qu'il vous a fallu traverser, à l'heure où la circulation est la plus active, et dans les rues les plus fréquentées, vous avez vu les passans interrompre leur marche pour considérer la vôtre; les voitures se détourner, ralentir leur course, ou même s'arrêter pour vous faire place; les ouvriers, les marchands, les citoyens de tout état, sortir des boutiques et des maisons, se découvrir par un mouvement libre et indélibéré de respect, s'entre-demander quel étoit le défunt et d'où provenait cette suite nombreuse, et s'adresser à vous-même pour en être instruits. Vous avez entendus ces hommes simples et ces femmes, dont nous nous garderons d'altérer le langage énergique et naïf, s'écrier successivement: *Il y a long-temps que nous n'en avions tant vu... A la fin en voilà un qui a trouvé des parens et des amis... Celui-là du moins on en tient compte...* Ces discours, et beaucoup d'autres semblables, sont les indices certains d'un sentiment précieux que nous nous permettrons d'appeler la soif de la morale.»

En essayant d'éviter, comme il le dit lui-même, aussi bien «cette timidité qui se pare du nom de *prudence*, quoiqu'elle ne soit qu'une combinaison d'ambition et d'intérêt» que «l'empressement indiscret qui risque de ne réussir à rien pour vouloir tout emporter du premier coup», Baudin se contente donc, pour l'instant, d'un «projet d'arrêté qui peut, à notre avis, suffire pour le moment actuel», précédé toutefois par les motifs qui le justifient:

«La première et la plus essentielle des propositions sur lesquelles vous ayez à vous fixer dès à présent, est celle de convertir en une règle permanente de conduite ce qui n'a d'abord été que l'effet de l'inspiration du moment, et de prendre une délibération formelle pour accompagner désormais le convoi de ceux de vos membres que vous aurez le malheur de perdre. Nous ne mettrons point en doute l'obligation où nous sommes tous de payer ce tribut à notre douleur personnelle, de nous acquiter les uns envers les autres de ce que nous nous devons comme membres d'une même famille,

> et d'attirer sur ceux qui cultivent les sciences, les lettres et les arts, la considération qui leur est due. Vous ne voudrez, à coup sûr, négliger aucun moyen de l'obtenir; celui d'en donner l'exemple dépend entièrement de vous, et n'est pas le moins efficace.»

Baudin se hasarde donc à faire appel aux souvenirs du passé d'avant la Révolution, afin d'emporter l'adhésion de ses collègues:

> «Rappelons-nous qu'il y a dix ans chacun avoit aussi les devoirs habituels de son état à remplir, aussi-bien que des ménagements à garder pour sa santé, et que personne, quelle que fût sa profession, ne se seroit, à moins d'indisposition grave, dispensé d'accompagner le convoi de son frère. Citoyens, le doux nom de *confrère* n'exprime-t-il pas les mêmes sentiments et n'impose-t-il pas les mêmes devoirs? [...]. Vous nous pardonnerez cette digression qui nous a semblé de quelque intérêt; et puisqu'en traitant des convois nous nous étions repliés sur le passé, nous en emprunterons encore un souvenir. Qui de nous auroit oublié qu'on s'empressoit autrefois de se montrer aux obsèques de ceux à la familiarité desquels il étoit honorable d'avoir eu part? Nous ne pouvons nous résoudre à croire qu'un petit calcul de vanité produisît ce que n'obtiendroient pas les grandes considérations que nous vous avons présentées.»

Mais Baudin ne vise pas seulement l'établissement d'un code de règles à l'usage des seuls membres de l'Institut. Son but réel est d'emmener ses collègues à refléchir à ce problème qui intéresse la société tout entière:

> «L'usage des anciennes académies, qui est plus souvent un exemple qu'une autorité, assimiloit en quelque sorte à leur séances le service qu'elles faisoient célébrer lors du décès de chaque académicien: cette institution, qui pouvoit avoir ses avantages, obscurciroit aujourd'hui le mérite et compromettroit le succès de vos efforts pour régénérer les mœurs publiques. Ne laissez pas aux détracteurs le plus léger prétexte de méconnoître la pureté du zèle qui vous anime, et dont l'effet est manqué s'il n'inspire d'abord le respect et ensuite le courarge de vous imiter. Comment l'obtiendriez-vous, cet effet desirable, si chaque classe se bornoit à déléguer des commissaires? [...] Mais une raison plus décisive, à notre avis, contre cette nomination de commissaires, de quelque manière qu'on veuille y procéder, c'est qu'en supposant que chaque classe en fournisse jusqu'à huit, ils ne formeront point ce cortège nombreux dont il est essentiel de frapper les regards pour exciter l'attention publique, et pour animer dans le cœur des citoyens les dispositions qui doivent les rendre meilleurs et par conséquent plus heureux»

Les problèmes du cérémonial lui-même sont résolus dans le même souci de respect de l'autorité de l'État, tout en essayant de réétablir le plus possible des bonnes coutumes anciennes et d'éviter quelques excès et excentricités dûs à l'enthousiasme révolutionnaire:

«Quant au cérémonial à observer, les idées se sont offertes en foules à notre esprit: nous nous serions appliqués à choisir celles qui sembloient de préférence mériter de vous être soumises, s'il ne nous avoit paru constant que les institutions républicaines devant émaner de la puissance législative, votre respect pour elle ne vous permet pas d'anticiper sur ses conceptions. On pourra trouver cette doctrine sévère. Ce que les lois n'ont pas défendu ne sauroit être interdit sans doute: mais la supériorité de lumières qui caractérise l'Institut national, lui fait appercevoir, dans le vaste champ des actions réputées libres, des limites qui pourroient échapper à des yeux moins clairvoyans, et qui suffisent pour le retenir. Nous nous bornerons donc à vous proposer provisoirement de porter pendant la marche funèbre un crêpe noir attaché au bras gauche. C'est la seule marque de deuil qu'il soit possible de rendre générale, en attendant que les circonstances permettent davantage; chacun d'ailleurs reste libre d'y ajouter dès à présent ce qu'il voudra. Nous avons entendu proposer de joindre au crêpe un ruban tricolor. Il nous semble que ce projet, dont le motif mérite des éloges, entraîne des inconvénients; par exemple, celui de prendre sans autorisation une sorte de costume dont il n'appartient qu'à *la loi* de *désigner la forme*. Telle est la disposition de l'article 369 de la Constitution. Vous ne pouvez ni prévenir *la loi*, ni méconnaître que cet objet est exclussivement de son ressort: vous tenez d'elle le signe du patriotisme, c'est la cocarde nationale; et vous n'y devez rien ajouter quand vous prenez le signe de la douleur. Le crêpe entre dans la composition du vêtement de deuil; il lui sert, au besoin, de supplément; et *la loi* décide positivement qu'il est libre à chacun de s'habiller comme il juge à propos, sauf les exceptions pour des cas qu'elle a déterminés avec précision, et qui n'ont rien d'appliquable à celui dont nous nous occupons.»

Sa dernière proposition concerne le retour à

«un usage reçu jadis dans quelques compagnies savantes, et très-propre, selon nous, à concourir au but vers lequel nous avons, dans ce rapport, dirigé nos réflexions; c'est-à-dire, à ramener les citoyens aux démonstrations de regrets que prescrivent la nature et la bienséance envers ceux qui nous ont été chers durant leur vie. L'usage dont il s'agit, vous avez toute liberté de l'introduire, puisqu'il ne doit se pratiquer que dans votre enceinte; et il sera très-frappant, et par conséquent très-salutaire, parce que vous y associerez le public. Nous avons pensé que, dans les séances où le public est admis, et lorsqu'on doit y lire la notice relative à l'un de vos confrères décédés, il seroit convenable d'inviter sa famille, et de lui assigner une place marquée.»

Et, comme l'heure était celle de la campagne en Egypte et que le général Bonaparte, lui-même membre de l'Institut, y avait emmené une vraie armée de savants (le même registre des procès-verbaux annoncera un peu plus loin la découverte de la célèbre «pierre de Rosette»), le discours s'achève, fort à propos, par le rappel des coutumes égyptiennes:

> «Nul peuple de l'antiquité ne poussa plus loin que les Egyptiens la vénération pour les morts, et les honneurs rendus à leur mémoire, et l'on sait cependant que la vie des plus considérables d'entre eux subissoit un examen public dans lequel ils étoient jugés avec une rigoureuse impartialité. L'Institut national peut sans scrupules emprunter quelque chose de l'ancienne Egypte, lorsqu'il fournit à l'Egypte moderne une colonie de savans pour faire renaître les sciences et les arts dans cette contrée, qui passe pour en avoir été le berceau.»

Immédiatement après l'adoption d'un réglement en six point qu'il proposa à ses collègues[1], Charles Baudin allait donner lecture à un second rapport, plus bref, mais aussi percutant, sur *«l'état actuel des lieux de sépulture de la commune de Paris»*. Rappelons que déjà à la fin de l'Ancien Régime avait eu lieu la fermeture et le déménagement du cimetière des Innocents, pour des raisons de salubrité, et qu'ensuite, en 1791 tous les cimetières parisiens *intra muros* avaient été fermés. Mais l'ouverture de quatre nouveaux cimetières, encore trop près de la ville, et mal entretenu, n'avait nullement résolu la question. En 1794, la municipalité avait ordonné, mais en vain, la création de nouveaux cimetières. Parfois même, selon le témoignage d'un commissaire de police en 1795, il y avait même des enterrements clandestins dans les anciens cimetières[2]. Mais laissons Charles Baudin rappeler lui-même à ses confrères quelle en était la situation en novembre 1798:

[1] Voici le projet d'arrêté que Baudin propose à ces collègues: «L'INSTITUT NATIONAL des sciences et des arts, après avoir entendu le rapport de la comission chargée par lui d'examiner comment, au décès de ses membres, il doit leur rendre les derniers devoirs, arrête ce qui suit: ARTICLE PREMIER Les membres de l'Institut national assistent au convoi de leurs confrères. II. Chaque membre de l'Institut porte dans cette cérémonie un crêpe noir au bras gauche. III. Les membres de l'Institut qui composent le bureau de la classe du défunt, ou qui sont ses amis particuliers, ou ses proches voisins, sont invités à s'assurer le plutôt possible du jour et de l'heure du convoi, pour en donner avis sur-le-champ au secrétariat de l'Institut.IV.La comission des fonds est chargée d'ordonner les dépenses nécessaires, et de prendre les mesures convenables, pour qu'au moment même où l'on sera prévenu au secrétariat de l'heure du convoi, il en soit donné avis à tous les membres de l'Institut par des exprès qui leur seront envoyés. L'heure indiquée dans les billets d'avertissement sera toujours de rigueur.V.Lorsque l'heure du convoi d'un membre de l'Institut concourt avec celle d'une séance, soit générale, soit particulière, la séance est remise au plus prochain jour libre. Cette disposition ne s'applique point aux séances publiques.VI.Dans la séance publique où sera lue la notice relative aux membres décédés, leur famille aura des places marquées. Celui qui présidera la séance sera chargé de prévenir chaque famille, et la comission des fonds de la faire placer.»

[2] John McManners, *Death and the Enlightenment. Changing attitudes to death among Christians and unbelivers in eighteenth-century France*, chap. 10: «Graveyards: Patriotism, Poetry, and Grim Realites», IVe partie, pp. 353-367 et note 241, p. 541; J. Hillairet, J., *Les 200 cimetières du vieux Paris*, 1958, pp. 15, 84, 90. Autres sources indiquées: C. Détournelle, *Des funérailles*, (An IX), Amaury Duval, mais aussi G.-C. Delamelle, *L'Enterrement de ma mère, ou réflexions sur les cérémonies des funérailles* (17 - 18 Pluviôse, An III).Sur le rôle de la Révolution française dans la 'sécularisation de la vie [...] et son impact sur les pratiques funéraires', voir p. 356.

«Lorsque, le 13 brumaire dernier, vous avez accompagné le convoi de notre confrère Charles DEWAILLY jusqu'au lieu de la sépulture, hors de la barrière de Clichy, et à la proximité immédiate des premières maisons au sud-ouest de Montmartre, vous avez été frappés d'une impression douloureuse en voyant quel est l'état actuel de cet asyle de la mort. Ce ne sont point des rapports suspects d'exagération, ou susceptible d'être contestés; ce sont vos propres yeux qui vous ont appris qu'une enceinte beaucoup trop resserrée pour une pareille destination, n'avoit d'autre accès qu'un sentier que deux jours de pluie rendroient impracticable, et d'autre clôture que des planches qui ne sont même pas rapprochées, et qui forment une claire-voie. Vous avez été justement étonnés qu'on eût choisi justement un terrain creux et enfoncé. Vous avez vu qu'on ne donnoit à la fosse de sépulture qu'une profondeur insuffisante; qu'enfin on accumuloit les cadavres en les accolant immédiatement sans observer de distance, et sans prendre le soin de les recouvrir assez pour dérober aux yeux le cercueil qui les renferme. Un méphitisme insoutenable suffoquait les assistants, quoiqu'en plein air, dans une saison froide, et dans une journée où le ciel étoit parfaitement serein. Nour retraçons à regret ce tableau hideux, sur lequel nous n'arrêtons un instant vos regards que pour les fixer sur le remède qu'il faut appliquer à un si grand mal.»

Car le citoyen Baudin n'est pas pour rien député et membre du Conseil des Anciens. Il sait pertinemment ce qui avait été prévu pour le bien public – et que le gouvernement n'a toujours pas réalisé:

«Ce remède, il est sous votre main, et vous ne négligerez pas les moyens qui dépendent de vous pour en accélérer l'efficacité. Nous le trouvons dans un rapport fait au Conseil des Cinq-cents le 2 fructidor an 6, par le citoyen Aubert, représentant du peuple, *sur les moyens de fournir aux dépenses locales du département de la Seine et de la commune de Paris, par des contributions indirectes et locales.* A la suite du rapport est un tableau des objets de dépenses, où l'on trouve, page 39, l'article que nous transcrivons littéralement:

Dépenses extraordinaires de la commune de Paris.

„IL est *urgent* et nécessaire de changer ces cloaques affreux appelés *cimetières*, qui, ne présentant de la destruction humaine que des images dégoûtantes, nuisent encore à la salubrité de l'air. D'après les plans dressés, le département desireroit établir huit enceintes vastes et commodes destinées aux inhumations, et à la portée des différents quartiers de Paris, etc.

Pour les établissements, dépense... 500, 000 fr."

PUISQUE cet article de dépense a été prévu, discuté, et compris, en si grande connoissance de cause, au nombre de ceux qui ont détérminé l'établissement d'une nouvelle contribution locale; puisque le recouvrement de celle-ci est en pleine activité, et que le produit des recettes est affecté spécialement aux objets qui ont motivé cette perception, le gouvernement n'est plus dans la situation déplorable où le mettoit le spectacle des abus dont il gémissoit lui-même, sans qu'on lui eût fourni les

moyens d'en arrêter le cours. Celui dont vous êtes certains pour l'avoir constaté, attaque à la fois la morale publique, outragée par le défaut des précautions nécessaires à la décence des sépultures; il attaque la santé des citoyens, en plaçant dans le voisinage d'une immense population des foyers d'exhalaisons pestilentielles, sans qu'on en détourne l'influence par les préservatifs qui pourroient les en garantir.»

Et cette fois-ci, les membres de l'Institut doivent réagir, selon Baudin, officiellement, car il en va de leur devoir:

«Citoyens confrères, l'article 356 de la Constitution déclare que „la loi surveille particulièrement les professions qui intéressent *les mœurs publiques*, la sûreté et *la santé* des citoyens." Cette surveillance de la loi, c'est le gouvernement qui l'exerce, et sa sollicitude est nécessairement partagée par la multitude des objets qui la réclament: comment ne l'appelleriez-vous pas sur cette importante partie d'administration, quand vous avez à lui transmettre des faits vérifiés par vos propres observations, vous que la Constitution a institué pour „recueillir les découvertes et perfectionner les arts et les sciences „(art. 298)? Les premiers principes de la morale, de la médecine et de la science sociale, demandent la plus prompte réforme de l'état dans lequel sont les inhumations; et vous êtes chargés de cultiver ces diverses sciences et de faire briller leur flambeau. Le commun des citoyens s'acquitte envers l'autorité publique, quand il a pour elle le respect et la soumission convenable: vos obligations vont plus loin; et vous lui devez en surplus le tribut de vos lumières»[1].

L'Institut approuva le rapport, et arrêta qu'il sera envoyé au Directoire exécutif. En effet, le texte arriva au Ministre de l'Intérieur, qui répondit quelques jours plus tard, le 14 Frimaire an VII (4 décembre 1799). Il est vrai que le ministre, François de Neufchâteau[2] était lui-même membre de l'Institut. Elle était adressé au Président de l'Institut National et commençait justement par la question qui nous intéresse:

«Citoyen, le Directoire m'a renvoyé le mémoire sur les sépultures que le Citoyen Baudin a lu le 5 de ce mois à la séance générale de l'Institut national. Je m'occupe de l'objet important qui y en est traité. Je ferais mes efforts pour concilier les voeux et la saine philosophie et le respect qu'on doit à la dignité de l'homme même quand il n'est plus. [...]

Salut et fraternité

[s.s.] François de Neufchâteau»

[1] Les deux rapports sont signés: Laplace, Fourcroy, Cels, Naigeon, Fleurieu, Camus, Mongez, Vincent, et Baudin, rapporteur.

[2] Nicolas François, dit de Neufchâteau, né à Saffais (Meurthe), le 17 avril 1750, fut élu, le 25 novembre 1797, membre de la Classe de Littérature et Beaux-Arts (section de Grammaire). En 1816, membre de l'Académie française. Élu député à l'Assemblée législative en 1791, il en devient le président la même année. En 1797 il est Ministre de l'Intérieur. Membre du Directoire de 1797 à 1799, sénateur (1804-1804), comte en 1808. Mort à Paris, le 10 janvier 1828.

En marge, la lettre portait un ajout: «à lire à la prochaine Séance Générale de l'Institut. [signé:] Daunou[1]»[2]. Elle y fut effectivement lue à la première séance, en 5 Pluviôse an VII (4 janvier 1799). Le procès-verbal le confirme et la résume: «On lit une lettre du Ministre de l'Intérieur relative au Rapport [ajout au-dessus: fait dans l'institut] sur les sépultures; le Ministre a reçu ce rapport et annoncé que le Gouvernement s'occupe de cet objet»[3].

Le problème des sépultures et des coutumes liés aux funérailles allait encore retenir l'attention des membres de l'Institut à peine quelques semaines plus tard. Il est vrai, cette fois-ci l'approche était historique. L'auteur du mémoire demandait surtout l'autorisation pour procédér à des fouilles arquéologiques dans les tombeaux anciens. Néanmoins, le moment était particulièrement bien choisi, peu après l'enterrement de Wailly et le discours de Baudin. Tout cet exposé extrémement détaillé et de dimensions considérables, dont la lecture eut lieu le 7 Ventôse an VIII (25 février 1799), ne faisait que rappeler, au fond, combien le respect dû aux morts faisait partie des traditions les plus anciennes et les mieux observées à travers toutes les époques, de l'humanité en général et de la France en particulier. Dû au citoyen Legrand d'Aussy[4], il portait pour titre «*Mémoire sur les anciennes sépultures nationales et les ornements extérieurs qui en divers temps y furent employés, sur les embaumens, sur les tombeaux des rois francs dans la ci-devant église de Saint-Germain des Près, et sur un projet de fouilles à faire dans nos départements*»[5]. Il n'y eut cependant qu'une

[1] Pierre Claude François Daunou, né à Boulogne, le 16 août 1761, avait été nommé membre de la Classe des Sciences morales et politiques (section de Législation) le 20 novembre 1795. Il deviendra par la suite membre de la Classe d'Histoire et de Littérature ancienne (1803) et, en 1816, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, dont il deviendra le secrétaire perpétuel en 1838. À la même année il sera nommé membre de l'Académie des sciences morales et politiques (section de Législation). Il avait été député (1792-1795), membre du Conseil des Cinq-Cents (1795-1799), qu'il avait présidé (1796-1798). Il sera professeur d'histoire et de morale au Collège de France (1819-1830) et deviendra pair de France en 1839. Il est mort à Paris, le 2o juillet 1840.

[2] La lettre est conservée dans les Archives de l'Institut, cote 4A2, *An VII, Lettres des particuliers pour les Séances Générales.* Tous les documents des Archives de l'Institut cités, sauf les procès-verbaux, se trouvent sous cette cotte.

[3] *Répertoire des Procès-Verbaux pour les Séances Générales, ans 7 et 8 de la République*, p. 34. Le reste de la lettre s'occupe d'autres sujets.

[4] L'abbé Pierre Jean-Baptiste le Grand d'Aussy, membre depuis le 24 mai 1798 de la Classe des Sciences morales et politique (section d'Histoire), était né à Amiens (Somme), le 3 juin 1737, et avait fait partie, depuis 1767, de la Société de Jésus. Conservateur au département des manuscits de la Bibliothèque nationale de 1759 à 1800, année de sa mort (à Paris, le 6 décembre).

[5] Il a été publié dans les *Mémoires de l'Institut...*, t. II, pp. 411-681, juste avant les deux rapports de Baudin, et il comprenait les parties et les chapitres suivants: Première partie, chap. Ier. *Sépultures chez les nations antiques d'Europe et d'Asie.* Chap. II. *Sépultures chez les Gaulois et chez les barbares qui envahirent la Gaule.* Chap. III. *Les divers modes de sépulture forment six âges*

seule considération qui aurait pu être reliée au scandale des cimetières à l'époque. Dans la dernière partie, l'historien remarque que «c'est au christianisme qu'est due la coutume d'inhumer dans l'enceinte des lieux habités. Les Romains avoient une loi qui le défendoit». Mais il prend le soin d'ajouter que, vu le nombre plus réduit des habitants des villes et villages à l'époque, «cependant l'usage n'eut pas d'abord les inconvenients qu'on put lui reprocher par la suite»[1], ce qui permet de croire que le temps des attaques à tout pris contre l'Église avait cédé la place à une attitude plus nuancée.

Un concours d'architecture fut lancée, pendant cette même année, dont le sujet était «un *Elysée* ou un *Cimetière public*». La distribution des prix eut lieu dans la 4e Séance publique du 15 Vendemiaire An VIII[2] (7 octobre 1799). Dans son discours, le Président de la séance – qui était justement celui de la classe des sciences morales et politiques – remarqua brièvement que

> «l'architecture prépare cet élysée, désiré depuis si longtems, de repos des tristes restes de l'humanité, que recommandent tants et de si puissants intérets. L'architecture prépare des monuments et des trophées, pour nos héros, qui sont morts au champ d'honneur, en combattant pour la patrie et pour la Liberté»[3].

Mais l'initiateur de tout ce débat devenu public allait bientôt quitter la scène. Baudin est mort quelques jours plus tard, le 21 vendémiaire An VIII, en prononçant «le nom de victoire et celui de Bonaparte»[4], s'il faut croire le secrétaire de la classe des sciences morales et politiques, Jean-François Champagne.

Pourtant, peut-être bien aussi à cause de lui, l'Institut était devenu en quelque sorte, pour l'opinion publique, l'endroit où l'on donnait des avis sur les cimetières, car, le Paris le 9 Nivôse an VIII de la République (30 décembre 1799), l'Administration Centrale du Département de la Seine envoie au Président de l'Institut National des Sciences et des arts la lettre suivante:

différens. Chap. IV. *Embaumens.* Chap. V. *Ornements extérieurs des tombeaux.* Seconde partie. *Tombeaux des rois dans la ci-devant église de Saint-Germain des Près. Tombeaux découverts et dépouillés.* Troisième partie. *Fouilles à faire dans les départements. Renseignements sur les diverses sortes de tombeaux. Tombeaux dans les villes. Inhumations dans l'enceinte des villes.*

[1] *Ibid.*, p. 653.

[2] *Répertoire des Procès-Verbaux pour les Séances Générales, ans 7 et 8 de la République*, p. 109: 4e Séance publique du 15 Vendemiaire an 8 : «Architecture. Le sujet du Concours était un *Elysée* ou un *Cimetière public.*»

Grand Prix: 1. Louis-Sylvestre Gasse, natif de Naples, élève du cit. Labarre.

2. Auguste-Henri-Victor Grandjean, de Paris, élève du Cit. Percier.

Second Prix: Jean-Baptiste Guignet, de Versailles, élève des Citoyens Heurtier et Percier.

[3] *Ibid.*, p.111.

[4] Voir *Mémoires de l'Institut national des Sciences et Arts. Sciences Morales et Politiques*, t. III, Paris, Baudouin, Prairial an IX, *Notice sur la vie et et les ouvrages du c[itoy]en Baudin*, p. 66.

«Citoyen,

Nous vous adressons un rapport sur les Sépultures publiques pour le Canton de Paris, avec les plans des édifices projetés pour en faire un monument de cette grande Commune.

Salut & fraternité» [1].

Quelques jours plus tard, l'Institut rendit hommage à la mémoire de Charles Baudin. C'est toujours Jean-François Champagne[2], secrétaire de la classe des sciences morales et politiques qui se chargera du discours[3] et, de la longue activité politique de défunt, il choisit justement le discours sur les funérailles pour un plus ample commentaire:

> «C'est ce même sentiment moral qui saisit tout ce qui est juste et honnête, qui porta Baudin à s'élever avec force, au sein de l'Institut, contre l'indécence des inhumations. Au premier mouvement de sa vertueuse indignation contre une si cruelle indifférence, un sentiment unanime fait nommer un comission dont Baudin est membre. Dans deux mémoires pleins de philantropie, sa voix éloquente accuse cette véritable dépravation morale qui repoussoit dans l'éternel oubli la dépouille sacrée des morts, sans les honorer d'une larme, sans leur accorder ces tendres souvenirs qui sont demandés si impérieusement par la nature et la reconnaisance. Mais, ajoutoit-il au sein de l'Institut, *la multitude n'assiste pas à nos séances et ne lit pas nos mémoires; parlons à ces yeux, et qu'elle profite, sans s'en douter, de nos travaux: elle applaudira à cet exemple touchant qui trouvera bientôt des imitateurs.* Baudin avoit bien connu les sentiments du peuple français. Lorsque peu de temps après, l'Institut tout entier accompagna au tombeau le respectable Wailly: *Celui-là,* disoit-on à chaque pas, *on en tient donc compte! Enfin en voilà un qui a trouvé des parens et des amis!* Ces témoignages d'une approbation naïve étoient renvoyés à Baudin, parce qu'ils lui appartenoient sur-tout à celui qui avoit réveillé le premiers ces sentiments de la nature, et donné l'impulsion pour les mettre en pratique»[4].

Ce n'est donc qu'après sa mort que le Concours sur les funérailles sera entamé. Le Ministre de l'Intérieur – qui était à présent Lucien Bonaparte – envoya une lettre, le 5 Ventôse An VIII (27 février 1800) dans laquelle il «invita l'Institut, au nom du Gouvernement, à propose pour sujet d'un prix la question suivante: *Quelles sont les cérémonies à faire pour les funérailles et les réglements à adopter pour les lieux de sépulture?*»[5]. Cette lettre n'a pas

[1] Archives de l'Institut, *Lettres des particuliers an VIII.*

[2] Né à Semur-en-Auxois le 1er juillet 1751, professeur au lycée Luis-le-Grand à Paris, il fut élu membre de la Classe des Sciences morales et politiques (section de Législation) le 25 novembre 1797. Il est mort à Paris, le 14 septembre 1813.

[3] *Op. cit.*, pp. 53-67.

[4] *Ibid.*, pp. 62-63.

[5] *Mémoires de l'Institut...*, t. IV, Paris, Bauvin, Vendemiaire an IX, p. 12.

été conservée dans les Archives; et ce qui est encore plus curieux, elle ne fut point lue au début de la séance suivante, comme il en était l'habitude. La seule preuve qui nous reste concernant son existence sont donc les informations fournies par François de Champagne quand il rédige l'histoire du concours pour les *Mémoires de l'Institut.* Mieux encore, l'annonce même pour pour ce concours ne fut pas faite de la manière règlementaire. Il y avait une certaine procèdure à suivre dans de tels cas, l'annonce d'un concours de l'Institut était clairement marquée dans le procès-verbal de la séance respective et le concours était inscrit par la suite dans un registre spécial. Ce ne fut pas le cas pour le concours qui nous interesse, qui n'y figure point. La seule mention qui se trouve dans le registre des procès-verbaux des séances générales de l'Institut est le 15 germinal an VIII (5 avril 1800) presqu'à la fin, au point 8 de l'ordre du jour: «Le Cit Camus[1] annonce un prix sur les sépultures»[2]. Pourtant, à la même séance d'autres concours avaient été présentés en bonne et due forme. Il faut préciser que Camus est également le seule membre de la commission de Baudin dont le nom se retrouve parmi les membres de l'Institut chargés d'examiner les mémoires envoyés au Concours de l'An IX.

Tout porte à croire que le thème du concours était considéré en haut lieu du plus grand intérêt et d'une certaine urgence, car non seulement l'annonce semble avoir été faite à la hâte, peut-être en brûlant quelque peu les étapes, mais les prix ont été proclamés à peine six mois plus tard, le 15 vendémiaire An IX (7 octobre 1800), comme nous l'apprend le procès-verbal de la séance. Le gouvernement allait donner, au dernier instant, encore une marque de son intérêt, en doublant le prix (il y avait deux lauréats *ex aequo*)[3].

Pour cette occasion, les documents ne nous font point défaut. À part le procès-verbal dans le régistre, qui marque la place de cette festivité dans la séance et reproduit aussi l'ample discours du rapporteur, Jean Charles Des Essartz[4], nous possédons aussi l'*Ordre du jour* imprimé, qui en fait

[1] Armand Gaston Camus, membre de la Classe de Littérature et Beaux-Arts (section des Antiquités et Monuments) depuis le 15 décembre 1795, était avocat. Il avait été député de Paris (1789-1791), puis de la Haute Loire (1791). Il fut archiviste de la République (1793-1800) et membre du Conseil des Cinq-Cents. Il mourut à Paris en 1804.

[2] *Répertoire des Procès-Verbaux pour les Séances Générales, ans 7 et 8...*, p. 133.

[3] Sur les rapports que plusieurs des personnes impliquées dans ce concours entretenaient avec la Franc-maçonnerie, à commencer par Lucien Bonaparte, voir Ch. Porset, *ouvr. cité*, p. 109 surtout.

[4] Né à Bragelonne, le 26 octobre 1729, il était docteur en médecine (1769) et professeur, ensuite doyen de la Faculté de Médecine de Paris (1770-1779; doyen, de 1776 à 1779). Il fut nommé membre de la Classe des Sciences physiques et mathématiques (section de Médecine et de Chirurgie) le 20 novembre 1795. Il mourut à Paris, le 12 avril 1811.

mention[1]; une feuille double imprimée qui informe les assistants à la séance sur les résultats du concours (et qui reproduit partiellement le discours de Des Essartz, tel qu'il fut enregistré dans le procès-verbal); et une autre variante du même discours, plus synthétique, écrite et signée par Des Essartz lui-même. Elle fut completée, avec une autre écriture, en haut de la page:«Séance publique du 15 Vendémiaire an 9», et elle est le seul des documents du jour qui annonce la décision du gouvernement de doubler la quantité d'or proposé comme prix. Cette mention est un ajout, qui se trouve après les noms de la commission et la signature de Des Essartz[2], et elle nous prouve que cette information était arrivée au dernier moment. Nous ne la retrouverons que dans l'histoire du concours que François Champagne rédigea par la suite.

Ce texte intitule «Proclamation du prix proposé par le gouvernement sur les Cérémonies à faire pour les funérailles et le réglement a adopter pour le lieu de la Sépulture» a été probablement celui que Des Essartz a lu pour informer l'assistance des résultats du concours. Il nous éclaire en outre sur son importance et le but qu'il s'était proposé:

> «Le gouvernement jaloux de regénérer les mœurs de la nation, a voulu la rappeller au soins et au respect, trop longtems oubliés, que l'homme doit a son semblable qui a cessé de vivre. Il a fait plus, il a voulu que les loix, qu'exigeront un objet aussi important de morale publique, fussent l'ouvrage de la nation elle même.
>
> En conséquence, il a proposé pour le sujet d'un prix la solution de ces deux questions.
>
> Quelles sont les ceremonies à faire pour les funerailles?
>
> Quel est le reglement à adopter pour le lieu de le sepulture?
>
> A l'annonce de ces deux questions dans les papiers publiés, la sensibilité s'est ranimée. Elle a vu avec transport que, dans ces momens d'une separation douloureuse, il seroit permis de se montrer bon père, bon epoux, bon fils, bon ami et bon citoyen. Aussi l'elan de la reconnoisance a produit 40 memoires.
>
> Quoique tous, ou presque tous contiennent des vues utiles, et tendantes a rétablir l'ordre, la décence et la justice envers tous, dans les pompes funébres, cependant L'institut, chargé de leur examen et de leur appréciation respective, en a distingué deux qui, pour la modération de leurs principes, la sagesse et l'exécution facile de leurs projets dans toute la République, lui ont paru avoir le mieux traité ces

[1] *Ordre des rapports et des lectures de la séance publique de l'Institut, tenue au palais national des sciences et des arts, le 15 vendémiaire an 9.* Il contient au point 5 la «Proclamation du prix proposé par le Gouvernement sur les cérémonies à faire dans les funérailles, et les réglements à adopter pour le lieu de la sépulture».

[2] À la troisième feuille du manuscrit, précédé par une croix qui marque aussi dans le texte la place où il devait être inséré. L'ajout est signé lui aussi par Des Essartz.

importantes questions et leurs dépendances principales énoncées dans le programe[1].

Ce sont les deux mémoires suivans qui portent pour épigraphe l'un ces vers très connus *De la Religion gardons l'humanité*[2]

.....

et l'autre ces deux distiques d'Ovide

Est honor et tumulis animas placare paternas,
Parvaque in extructas munera ferre pyras,
Parva petunt Manes: Pietas pro divite grata est
Munere: non avidos Styx habet ima Deos[3].

Ces deux ouvrages se completant, pour ainsi dire l'un par l'autre, ont paru ne pas devoir estre divisés.

L'institut a donc jugé que le prix de la valeur de cinq hectogrammes d'or, devoit estre partagé entre les deux auteurs, donc nous ne proclamerons les noms que suivant l'ordre des nos. que portoient leurs memoires au secretariat. # [ajout p.3: # mais le gouvernement, instruit de ce partage, et sensiblement affecté du zèle, qu'un grand nombre de savans a montré pour satisfaire ses vües bienfaisantes, a desiré donner au moins aux auteurs des deux memoires couronnés un témoignage signalé de sa satisfaction. C'est pourquoi il a doublé le prix et a accordé la somme entière de 5 hectogrammes d'or a chacun de ces concourans. Ce sont] Le citoyen Mulot ex legislateur auteur du no. 26. et le citoyen Amaury-Duval, chef du bureau des beaux-arts dans le ministère de l'interieur, auteur du no. 28.

Parmi les autres mémoires l'institut a noté comme dignes d'une mention honorable spécialement celui dont la devise est

Sepelire mortuos opus misericordiae [Genes.]

à raison de la prédilection avec la quelle il s'est occupé des communes rurales.

ensuite ceux qui ont pour épigraphes

Unus omnium ecaequabitur cinis [Seneca]

[1] C'est cette phrase qui se retrouve dans les autres variantes, comme unique commentaire sur les mémoires.

[2] Fragment de l'élégie de Legouvé. Les deux autre variantes donnent la citation entière:

„ De la religion gardons l'humanité.
„ Barbares, qui des morts bravez la majesté,
„ Eloignez ces flambeaux, ces ornements, ces Prêtres,
„ Dont le faste à la tombe escortait nos ancêtres;
„ Mais appelez du moins autour de nos débris
„ Et la douleur d'un frère et les larmes d'un fils.
„ C'est le juste tribut où nos manes prétendent;
„ C'est le culte du cœur que surtout ils attendent.

[3] (Ovid. lib. II Fastes): ajout dans les deux autres versions, celle qui figure dans le Registre et celle qui fut imprimée; les deux donnent également quelques-unes des sources des autres citations utilisées comme devises par les participants qui ont reçu *mention honorable*. Je les ajoute dans le texte, entre paranthèses droites.

Les premiers principes de la morale, de la médecine et de la science sociale, demandent la plus prompte réforme de l'Etat dans lequel sont les inhumations, extrait du discours de Baudin[1].

Utilitas ex inimicis capienda.
….. à nos regrets sachons prêter des charmes,
Rendons les fleurs, les bois confidens de nos larmes.
[Dans les fleurs, dans les bois, du sort trompant les coups,
Nos parens reviendront converser avec nous][2].

15 vendemiaire an IX [s.s.] Des Essartz, rapporteur
Les C[itoy]ens Hallé, Lareveillere-Lepeaux, Toulongeon, Camus, Le Blond»[3].

Mais Des Essartz avait rédigé un plus long discours, dont seule la première partie avait été imprimée[4] pour être distribuée dans la salle, qui se continue,

[1] Une erreur (involontaire) du texte que j'ai remis à Charles Porset (et qui était un résumé de mon dossier de recherche, abrégé en vue de la traduction/publication en italien) a causé un malentendu visible à la p. 123 de l'ouvarge *Il sonno e la memoria:* j'avais mis à sa disposition seulement la transcription du manuscrit destiné à la lecture – et donc pas très clair hors contexte – du discours de Des Essartz que je venais de découvrir dans les archives, et non également la version imprimée pour l'occasion du même texte, qui était plus soignée, et que j'avais également transcrite dans mon dosier. Le texte traduit/publié dans le livre de Marina Sozzi et Ch. Porset est donc

«[…] la più rapida riforma della situazione nella quale ver
sano les inumazionni,
estratto del discorso di Baudin
……» etc.

ce qui laisse le lecteur croire qu'il y manque une citation de Baudin. Or, dans ma transcription de la version imprimée c'était bien plus clair:

«[…] la plus prompte réforme de l'Etat dans lequel sont les inhumations" (Discours de Baudin.)»,

donc tout simplement la fin d'une des devises (avec la référence) d'un des mémoires présentés au concours.

[2] Citation (du poème de Jacques Delille) complétée dans la version du registre des procès-verbaux et sur feuille volante double, à Baudouin, Imprimeur de l'Institut National, sur la Distribution des Prix - Séance publique du 15 vendémiaire an IX.

[3] Archives de l'Institut, *Séances Générales an VIII*, manuscrit autographe.

[4] Elle s'intitule «Exposé des vues principales contenues dans les différens mémoires envoyés au concours, par le citoyen *Desessartz*» (*Séances Générales An IX)* et se distingue de la première partie du texte conservé dans le procès-verbal par le début («L'Institut national, par ordre du Gouvernement, et conformément à la lettre du ministre de l'intérieur, a proposé, dans sa séance du 26 germinal dernier, un prix de la valeur de cinq hectogrammes d'or pour celui qui auroit le mieux traité ces deux questions») et par sa fin («L'Institut fera connoître plus en détail, par un rapport imprimé, les idées utiles que l'on peut recueillir des mémoires envoyés au concours»). Pour le reste, il contient la proclamation des prix et des mentions, et un bref commentaire qui est presque identique au discours manuscrit.

dans le registre des procès-verbaux[1], par une première synthèse des idées contenues dans les mémoires:

> «Le Corps de l'homme qui vient de rendre le dernier soupir, attend de la société dont il faisait partie, des soins et des devoirs qui constatent son état, lui assurent les honneurs qu'elle doit à tous ses membres, et un repos sacré et inviolable à sa cendre.
>
> C'est ce que le gouvernement a demandé pour lui, et c'est à remplir ses vues que les concurrens se sont appliqués. Aussi ils exigent tous que peu d'heures après le décès, il en soit fait une déclaration au Magistrat constitué pour tout ce qui concerne les funérailles. Cette déclaration sera consignée sur un registre.
>
> Après avoir fait constater la réalité du décès par des hommes instruits, et l'identité du défunt par des témoins, le magistrat fixera l'heure du transport.
>
> Jusqu'à ce moment le corps restera exposé aux regards de ses parens, amis et voisins qui pourront librement se livrer aux témoignages de leur douleur et même aux cérémonies du Culte que suivait l'objet de leurs regrets.
>
> Son trépas sera annoncé au public, et cette proclamation signalée à sa porte, même à celle de sa commune sera une première invitation d'assister au convoi. Les familles pourront à leur gré faire des invitations spéciales.
>
> L'heure de l'inhumation arrivée, un officier funéraire déposera le corps dans un Cercueil qui sera couvert décemment. Précédés du Magistrat, devant lequel marchera un homme portant un instrument sonore, pour annoncer la présence d'un convoi, rappeller les étrangers au silence et avertir les passans qu'ils doivent s'arrêter, les parens suivront: les amis, les voisins feront cortège après le corps qui sera porté soit jusqu'à l'entrepôt momentané élevé dans les communes d'une grande étendue et d'une grande population, soit directement jusqu'au champ du repos. Là il sera placé sur une estrade, et son nom nom sera proclamé avec éloge, s'il a lieu.
>
> Le Cortège fera alors le tour du cercueil et se retirera laissant l'inhumation aux officiers funéraires qui ne consommeront ce dernier devoir qu'en présence du Magistrat qui en dressera l'acte sur un registre commun dont le double sera remis à la municipalité.
>
> L'heure qui suit le coucher de soleil ou qui précède son lever, a paru la plus commode pour le transport qui doit être fait dans le silence et le recueillement.
>
> A ces cérémonies qui constitueront l'essence des funérailles, on peut en ajouter d'autres qui dépendront entièrement des familles, telles que la décoration du lieu de l'exposition et le deuil; d'autres en honneur des fonctionnaires publics, des mlitaires qui auront bien mérité de la patrie.
>
> Mais tous les hommes étant égaux en sortant des mains de la nature et aux yeux de la Loi, tous seront astreints aux mêmes cérémonies funéraires, au même dépot dans le champ commun du repos.

[1] *Procès-verbaux des Séances Générales pour les Années IX et X de la République française*, Archives de l'Institut, cote 3A4: pp. 7-8, annonce des prix et des mentions; pp. 8-10, exposé de Des Essartz «des vues principales contenues dans les différens mémoires envoyés aux Concours».

Aux yeux de la grande majorité des concurrens, la nation ne s'est pas encore acquittée de tous ses devoirs envers les morts, il lui en reste un solennel, c'est l'institution d'une fête annuelle d'où l'on écartera toutes ces images lugubres et hideuses qui portenet l'abattement et la terreur dans l'âme. Le temple où elle se célébrera, sera orné des images consolantes des Vertus sociales, domestiques et militaires, des emblêmes de l'immortalité de l'âme, des faits les plus utiles au bonheur commun et les plus remarquables dans la vie de ceux que la République aura perdu pendant l'année. On consacrera les monumens élevés à leur gloire. On chantera des hymnes dont les paroles et la mélodie releveront le courage des assistans et leur montreront le chemin qui conduit à la gloire et au bonheur.

Ces précieuses leçons ne seront que le développement de celles déja donnés dans les Epitaphes modestes qu'il sera permis à la piété filiale et à la tendresse conjugale de pendre [?] aux murs du champ commun du repos dont il nous reste à vous tracer une esquisse, d'après les plans proposés par un grand nombre de concurrens.

A une distance assez considérable pour mettre les habitans à l'abri des émanations putrides, dans un sol ni humide ni trop sec, placé au nord ou à l'est, sera choisi un terrain assez vaste pour que sa quatrième partie puisse reposer au moins pendant trois ans. Il aura une étendue proportionnée à la population, ou sera multiplié. Entouré de murs, d'une fossé, d'une haie vive, il sera planté au-dehors et au-devant d'arbres à hautes tiges; ses divisions seront marquées par des allées garnies d'arbres moins élevés. Que l'entrée qui sera grande, formant un portique, défendue et fermée par une grille, ne présente plus ces tristes débris de la corruptions des corps. Qu'on y lise une inscription simple et qui invite plutôt que de repousser, telle que *Elysée ou champ de repos*. Que ce lieu sacré soit mis sous la garde d'un concierge qui veille à l'inviolabilité du Dépot, à l'entretien du Local.

Tel est le sejour qui, suivant les concurrens, attend nos dépouilles mortelles. Elles y seront déposées dans des creux assez vastes pour qu'elles ne soient pas entassées les unes sur les autres, et dont, si quelques circonstances l'exigent, il sera facile de les extraire, avec la précaution de mettre à un des ...ais[?] qui les renferment, un signe qui sera porté sur le registre en marge de la déclaration du décès et de l'acte et l'inhumation.

Cette adoption de sépulture commune ne proscrit point les sépultures particulières, lorsque l'étendue du terrein le permettra.

Les bornes de cette séance nous forcent d'omettre un grand nombre de détails et de vues accessoires dont l'importance et l'execution seront posées par le Législateur. Notre mission est remplie, citoyens, si nous vous avons fait entrevoir avec quel soin les Concurrens se sont occupés des moyens propres à satisfaire au cri de la nature, à remplir l'attente de la Société et le vœux même de la piété.

Bientôt, tout nous permet de l'esperer, ces institutions funéraires devenues générales, rendront le français à l'exercice de ces douces vertus sociales qui l'ont toujours fait admirer et cherir par les nations étrangères.»

Le rapporteur allait encore une fois attirer l'attention de ses collègues sur le concours, en proposant, à la 5e Séance Générale du 5 Nivôse An IX (26 décembre 1800) «que l'on fasse imprimer *le rapport et extrait des mémoires envoyés au Concours proposé par le gouvernement sur le cérémonial à observer dans les funérailles et sur le lieu des sépultures.*» Et l'Institut arrêta «que son Bureau invitera le Ministère de l'Intérieur à donner les ordres nécessaires pour que ce rapport soit imprimé le plus promptement possible, aux frais du Gouvernement»[1].

Le dernier membre de l'Institut qui s'occupa de cette affaire, en se chargeant de réaliser, comme il le dit lui-même, «la réunion des vues les plus utiles répandues dans les quarantes mémoires qui ont été envoyés à l'Institut», est le secrétaire de la classe des sciences morales et politique, Jean-François Champagne. C'est en rédigeant l'*Histoire abrégée des travaux de la classe des sciences morales et politiques* pour les *Mémoires de l'Institut national des Sciences et Arts. Sciences Morales et Politiques*[2] qu'il s'arrête longuement sur l'histoire et les résultats du concours[3], en essayant d'en tirer les conclusions:

> «[...] UN objet qui tient à la morale publique et particulière avoit depuis long-temps attiré l'attention de la classe: c'étoit ce délaissement, cet abandon de la dépouille mortelle de nos parens, de nos amis, de nos concitoyens, qu'on n'accompagnoit plus au lieu de la sépulture. Cet oubli d'un des devoirs les plus touchans de l'homme en société, avoit vivement frappé la classe des sciences morales et politiques. Elle desiroit le rétablissement d'un usage inspiré par la nature, et commandé par la morale. La classe, par l'organe du citoyen BAUDIN, fit proposer à l'Institut national de rappeler le respect qui est dû aux morts, en accompagnant au tombeau ceux de ses membres qu'il auroit le malheur de perdre. Cette démarche publique, qui mettoit ainsi la morale en action, fut accueillie par l'opinion; on peut même dire que la question sur le respect dû aux morts fut ainsi résolue, aussi bien qu'elle auroit pu l'être par le meilleur écrit. Le citoyen Baudin, au nom d'une comission, fit un rapport à l'Institut national sur cette grande question qui tient autant au sentiment qu'à la morale: on le trouve imprimé à la fin du tome II des mémoires de la classe des sciences morles et politiques. L'exemple donné par l'Institut, et l'appel qu'il avoit fait, pour ainsi dire, à l'opinion publique, ont mérité l'attention du gouvernement, qui, jaloux de rappeler parmi nous cet usage sacré et trop long-temps négligé, a chargé l'Institut de proposer un prix pour les deux questions suivantes:
>
> Quelles sont les cérémonies à faire pour les funérailles?

[1] *Ibid.*, p. 22.
[2] Tome III, Paris, Baudouin, Prairial an IX, pp. 1-67.
[3] *Ibid.*, pp. 26-36.

Quel est le règlement à adopter pour les lieux de sépulture?

Il semble que le gouvernement, en proposant ce prix, et en chargeant l'Institut de lui faire le rapport du résultat du concours, ait voulu que les lois à faire sur ce point si important de morale et de sûreté publique, fussent l'expression du vœu de tous les citoyens. Cette question a tellement obtenu l'assentiment général, que peu de prix proposés par des compagnies savantes, ont présenté un aussi grand nombre de mémoires envoyés au concours. Quarante mémoires ont été adressés à l'Institut, qui a nommé, pour les examiner, une comission composée des citoyens Hallé, Désessarts, Toulongeon, Lareveillère-Lépeaux, Leblond, Camus: deux mémoires ont été jugés dignes du prix; l'un du citoyen Mulot, ex-législateur; l'autre du citoyen Amaury Duval. L'Institut, d'après le rapport de ses commissaires, avoit partagé le prix entre les auteurs des deux mémoires; mais le gouvernement a voulu que chacun d'eux reçût le prix en entier. L'Institut ne s'est pas contenté d'adjuger simplement le prix; la commission a réuni les vues utiles répandues dans les quarante mémoires, et adoptées le plus généralement par les concurrens. Ce résultat sembloit indiquer un vœu général, puisque les auteurs s'étoient rencontrés, sans s'être communiqué leurs idées. Sur cette première question: Quelles sont les cérémonies à faire pour les funérailles? l'ensemble des mémoires présente les vues suivantes:

La déclaration du décès sera faite dans les deux heures au magistrat par le médecin, les parens, ou deux personnes qui ont assisté aux derniers momens du mort.

La réalité du décès sera constatée par la déclaration du médecin qui aura traité le malade, ou, à son défaut, par le procès-verbal d'un médecin nommé par le magistrat.

Indépendamment de ces déclarations, on donnera au corps les soins prescrits par l'art, afin de prévenir toute négligence, dans le cas où l'action des ressorts de la vie ne seroit que suspendue. Il sera défendu d'arracher le corps du lit, de le mettre sur la paille, de le comprimer par un suaire qui fermeroit les voie de la respiration; il sera ordonné au contraire de laver le corps avec de l'eau tiède ou un peu salée, de le placer sur son lit, la tête élevée, le visage découvert, ou caché d'un simple voile, de le tenir chaudement, de parfumer l'air; le magistrat ne permettra d'ensevelir le corps, dans les cas ordinaires, qu'après vingt-quatre heures au moins.

Un préposé aux funérailles s'assurera de l'exécution de ces précautions: ce sera alors que le magistrat fera la déclaration du décès, qui sera uniforme pour tous. L'acte de proclamation sera suspendu, tant au domicile du mort qu'à sa municipalité.

Chaque famille, avant de remettre le corps au magistrat, sera libre de réunir en particulier les amis, les voisins, les confrères du défunt, et de lui payer le tribut de sa tendresse et de sa douleur, par des hymnes, par des oraisons funèbres, par la célébration des cérémonies du culte qu'il professoit.

Au moment fixé pour le transport, le corps sera enveloppé d'un linceul arrêté seulement par deux rubans, l'un aux pieds, l'autre sous les bras; un voile séparé couvrira les bras et le visage. La planche qui fermera le cercueil sera maintenue avec

des chevilles seulement, et la date du décès sera inscrite sur le cercueil: le respect dû aux mort et l'expérience commandent ces précautions.

Les convois auront lieu au coucher du soleil, pour ne pas troubler ou interrompre les travaux, et parce que cette heure semble plus propre au recueillement qui convient à cette triste cérémonie.

La salubrité exige que les corps soient transportés dans un lieu éloigné des habitations.

Le corps sera porté, sur un brancard solide, par les parens ou les amis du mort; mais, dans nos mœurs, l'établissement de porteurs salariés sera nécessaire, pour ne pas gêner la liberté des parens ou amis, qui voudront se contenter de porter les coins du drap.

Ce drap sera noir pour les adultes, et blanc pour les enfans: on placera dessus quelqu'emblême de la profession du mort, ou les marques des fonctions publiques qu'il aura remplies, soit civiles, soit militaires.

Le cortège sera composé du magistrat chargé des funérailles; le corps sera porté immédiatement après lui, et suivi des parens et des amis; il sera fermé par deux gardes nationaux pour maintenir l'ordre public et la décence. Les familles auront la liberté de faire accompagner le corps par des pauvres ou des orphelins, qui seront placés avant ou aux côtés du corps.

Dans chaque arrondissement, il y aura un entrepôt ou temple communal où le corps sera transporté. Il y sera placé sur une estrade: le magistrat sera assis à droite; un parent ou ami, placé à gauche et debout, pourra faire un court récit de la vie publique ou privée du défunt, et faire l'éloge des vertus qui lui auroient mérité les regrets ou la reconnoissance de ses parens, de ses amis, de ses concitoyens.

Le magistrat fera la proclamation du décès; après ces cérémonies, le cortège, par forme d'adieux, fera le tour du cercueil, y jettera des fleurs ou de petites branches d'arbres, et pourra se retirer, laissant le corps à la garde du magistrat, des préposés aux sépultures, et de deux personnes désignées par la famille.

Dans les petites villes et les campagnes, le corps sera immédiatement porté au cimetière, et accompagé du cortège, si les personnes qui le composent le jugent à propos. Arrivé au cimetière, le cercueil sera descendu dans la fosse, soit commune, soit particulière: le magistrat répandra dessus un peu de terre; les servans aux sépultures acheveront l'inhumation, dont il sera dressé acte, en y relatant la proclamation du décès, et le numéro du cercueil.

Dans les grandes villes, les corps resteront à l'entrepôt ou temple communal, sous la garde des préposés aux sépultures, et des deux personnes préposées par la famille. La translation au lieu de la sépulture se fera avant le lever du soleil. Les corps seront placés dans un char disposé pour contenir six cercueils. Ce char sera fermé, couvert d'un drap mortuaire, et traîné par deux chevaux. Les cercueils, au lieu de la sépulture, seront placés sur des estrades séparées, et l'inhumation aura lieu comme précédemment.

Afin que l'exécution des lois sur les sépultures soit uniforme, il y aura dans chaque arrondissement un magistrat constitué pour tout ce qui concerne les

funérailles, les déclarations, les proclamations et les actes de décès, l'ordre des cérémonies, la surveillance des préposés, et les délits commis à l'égard des morts et des lieux de sépulture.

Dans les grandes villes, il seroit peut-être utile de former un tribunal qui décideroit tout ce qui concerne les sépultures en matière civile et criminelle.

Enfin, tous les ans, il y aura une fête des morts célébrée dans le temple communal; il y sera fait une nouvelle proclamation des morts dans le cours de l'année; une notice simple et sans flatterie rappellera ceux qui se seroient distingués par leurs vertus et leurs services. On y chantera des hymnes religieux; on y brûlera des parfums.

La seconde question concerne le lieu des sépultures.

Le droit de conserver les restes inanimés de ceux qui nous furent chers, est fondé sur la nature: mais depuis que des sociétés nombreuses se sont réunies sur un terrain resserré, l'exercice de ce droit paroît impracticable, surtout dans les grandes villes, parce que les sépultures individuelles convertiroient bientôt en tombeaux les champs voisins qui sont indispensables à l'agriculture.

Il suit de là que si les sépultures particulières peuvent avoir lieu dans les petites communes, il est indispensable que les grandes villes aient des cimetières communs. Quelle doit être l'exposition de ces cimetières, leur distance des habitations, leur étendue, leur distribution, leur décoration?

Les miasmes qui s'élèvent des corps en décomposition, ne peuvent que jeter le trouble dans les fonctions vitales de ceux qui les respirent: il est donc nécessaire d'éloigner les sépultures de l'enceinte des villes, et de les placer à une distance assez grande pour éviter leurs influences dangeureuses.

La mesure de l'éloignement doit varier d'après différentes circonstances.

Plus la population sera grande, et par conséquent le nombre des sépultures, plus les cimetières doivent être éloignés des habitations, parce que le foyer de corruption est actif en raison de son étendue.

L'exposition la plus favorable est le nord et l'est: on cherchera, si le terrain le permet, l'abri d'une colline ou d'une forêt, pour rendre moins vif le cours des vents.

Si le site des habitations force de placer le cimetière dans une plaine, on l'éloignera davantage: il sera utile alors de former une plantation d'arbres élevés entre le cimetière et la ville, pour rompre le cours du vent opposé, et arrêter ses mauvais effets.

Le terrain le plus convenable pour accélérer la décomposition des corps, ne doit être ni sec ni humide. Ces qualités ne sont pas les seules nécessaires: les qualités des différens sols présentent tant de variétés, qu'il sera utile de consulter sur ce point les naturalistes.

La chaux vive répandue et éteinte sur les corps accélérera leur destruction.

L'étendue du cimetière sera calculée sur la mortalité de chaque année, et sur le temps que le corps doit rester dans la terre pour compléter sa décomposition. On suppose ce temps de quatre ans: la surface du terrain sera donc divisée en quatre parties.

Le calcul de la mortalité et celui des fosses communes déterminera l'étendue du cimetière. Chaque cercueil doit occuper un espace d'un peu moins de deux mètres,

ou de six pieds de longueur, et de six décimètres ou environ deux pieds de largeur. Si l'on prend Paris pour exemple, la mortalité y est, terme moyen, de 21,000 individus. En réduisant en mètres carrés, il faudroit 265 ares et 96 centiares, ou 520 arpens pour les sépultures d'une seule année, et par conséquent près de 1064 ares, ou 2080 arpens pour un lieu de sépulture qui seroit divisé en quatre parties, afin de faire le service de quatre années.

Si l'on ajoute à la vaste étendue d'un pareil terrain ce qu'exigeront de plus la construction des murs, celle des fossés extérieurs, le service des sépultures, les plantations, etc. on conçoit que dans les villes dont la population est considérable, il est indispensable d'avoir des fosses communes.

Il est à désirer, pour la décence et le respect dû aux morts, que la même tombe ne renferment pas pêle-mêle les corps des hommes, des femmes, des filles et des garçons. Ce soin sera du ressort du magistrat chargé des funérailles.

Les corps de ceux qui auront mérité l'animadversion des lois seront mis à part par respect pour les restes de l'homme juste.

La profondeur des fosses sera telle que les corps soient recouverts de trois pieds de terre, non compris le tertre qui sera fourni par la fouille.

La violation des tombeaux est un crime que les lois de tous les peuples ont sévérement puni. Afin de la prévenir, les cimetières seront enclos de murs d'au moins deux mètres de hauteur, et environnés d'un fossé fermé d'une haie vive, soutenue par des arbres à haute tige.

Dans les grandes villes, la garde du lieu des sépultures sera confiée à un concierge.

Le lieu des sépultures offrira une entrée simple et facile, surmontée d'un fronton, sur lequel sera écrit en gros caractères: Champ de repos. Dans les campagnes, au milieu du terrain divisé en quatre parties, une estrade en pierre, ou un simple tertre de terre, formeront la décoration du cimetière; on pourra y ajouter, le long des murs, des images qui rappellent aux travaux de l'agriculture, à la bienfaisance, à la justice, aux bonnes mœurs.

Dans les villes, le fronton plus orné pourroit représenter un soleil couchant, ou tout autre emblème bien différent de ces tristes débris de l'homme qu l'on répétoit par-tout. Les quatre divisions du terrain seront séparées par des allées plantées d'arbres ou d'arbustes: au milieu s'élevera une rotonde contenant des estrades séparées, pour y déposer les corps.

La fosse commune, placée dans l'un des carrés, ne sera point exposée aux injures de l'air. A mesure qu'une fosse sera comblée, on élevera dessus un tertre de terre, sur lequel on plantera des fleurs et des arbustes.

Une allée d'arbres à haute tige régnera tout au tour des murs, à une distance suffisante pour des sépultures particulières.

Ces sépultures n'auront lieu qu'après la loi et les ordres du gouvernement; elles pourront être accompagnées d'épitaphes que le gouvernement permettra, et qui seront placées sur le mur voisin.

> Les sépultures, dans les propriétés particulières, ne seront permises qu'après l'exécution des formalités prescrites pour les inhumations: mais en quelque lieu que le corps soit déposé, il sera toujours sous l'inspection du magistrat et de la loi.
>
> Le respect dû aux opinions religieuses veut que le gouvernement protège tous les cultes. Les familles pourront, avant ou après l'inhumation, rendre au défunt en particulier les devoirs ou les honneurs prescrits par leur culte; mais le corps d'un homme privé de la vie n'est plus aux yeux de la loi que celui d'un citoyen. Les différens cultes ne doivent point avoir de lieux particuliers de sépulture.
>
> Le gouvernement fixera le tarif des funérailles, dont les indigens reconnus comme tels seront exempts.
>
> En réunissant ces vues répandues dans les nombreux mémoires des concurrens, l'Institut a sans doute rempli les vœux du gouvernement et des citoyens, puisque les autorités constituées, au défaut de la loi qui n'a pas encore déterminé le mode des funérailles, ont adopté la plus grande partie de ces réglements, comme avoués par la morale et la saine philosophie.»

Le Décret concernant les pratiques funéraires et le culte des tombeaux ne sera donné que le 23 Prairial An XII (22 juin 1805). Néanmoins, les idées qui animèrent tout ce débat avaient commencé à se frayer chemin dans la pratique[1], pour se retrouver, finalement, dans la législation et dans la vie de tous les jours, laissant derrière les excès des premiers temps d'une nouvelle société. Si certaines ont été rejetées par la pratique sociale, bien d'entre elles font encore partie de notre attitude envers les morts, les funérailles et les sépultures et de l'organisation actuelle des cimetières. Finalement, l'histoire de ce concours prouve, une fois de plus, que la modernité a commencé souvent avec les débats qui ont eu lieu pendant les années de la Grande Révolution, celle qui avait obligé à une reflection collective cohérente sur ce que la Déesse Raison demande d'abandonner – ou de conserver – de la tradition.

[1] En 1804 est créé d'après des principes «modernes», le cimetière du Père-Lachaise, la plus vaste nécropole de Paris, ainsi nommé d'après le P. La Chaise, jésuite, confesseur de Louis XIV, qui y avait résidé. Son ouverture fut accompagnée, pour le rendre plus populaire et le sacrarliser en quelque sorte, de la réinhumation là des dépouilles de Molière, La Fontaine, Héloïse et Abélard.